

N°AC-CH-2021-AT21\_00116

CIRCULATION et STATIONNEMENT

**71 RUE DU CHATEAU D'EAU**

Assainissement - branchement

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

CONSIDÉRANT que des travaux d'assainissement sont entrepris **rue du Château d'Eau** par l'entreprise LANDAIS TP ([guillaume.perillard@landaisandre.fr](mailto:guillaume.perillard@landaisandre.fr)) et pour le compte de OCDL Groupe Giboire ([a.fabre@giboire.com](mailto:a.fabre@giboire.com)),

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer ces travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie,

**ARRÊTE**

Article 1 : Dans la période du 25 au 29 octobre 2021 inclus et pendant l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées dans cette voie :

- limitation de vitesse à 30 km/h (B14)
- du N° 63 au 73 rue du Château d'Eau : voie fermée à la circulation par barriérage « route barrée sauf riverains et services »
- de 8H00 à 17H00 rue du château d'eau de part et d'autre de la zone de chantier neutralisée : mise en place d'une déviation par la rue de la Vrière via la VM 39A, via le Boulevard de l'Hopital et rue du Château d'Eau,
- si nécessaire pose de plaques de passage métalliques de types lourd
- maintenir en permanence l'état de propreté de la chaussée
- Interdiction de stationner au droit du chantier excepté pour les véhicules de chantier
- Sécurisation, par tous les moyens adéquats, des piétons et cyclistes, contournant les travaux.

**Remise en état OBLIGATOIRE du site à la fin de ces travaux, à l'identique de l'existant**

Article 2 : La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 24 heures avant le début des travaux par la société exécutant les travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police. L'entreprise est tenue responsable par manquement ou insuffisance de signalisation en cas d'accident ou d'incident liés à ce chantier.

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence, ainsi que le passage de la collecte des déchets.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.

Article 5 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 08 Octobre 2021

Le Maire,

Fabrice ROUSSEL

Rendu exécutoire par publication le